|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement**  **Commercial**  **N°149/2017**  **Du 12/12/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **ENTREPRISE CHAIBOU SAIDOU MAIGA (CSMA) BTP**  **C /**  **LA MANUTENTION AFRICAINE SA** | **REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2017**  Le Tribunal en son audience du novembre Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de **Maître Mme AMADOU SARATOU**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP**  ayant son siège social à Niamey, BP 2467 Niamey, tel +96.87.64.68/96.97.76.11/représentée par son gérant, Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, assisté HAROUNA ABDOU, Avocat à la Cour, BP : 20, Niamey ;  **Demanderesse d’une part ;**  **ET**  **LA MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA,** Société Anonyme avec Conseil d’Administration, au capital de 120.000.000 FCFA, ayant siège social est sis à Niamey, 2 Avenue de la Chambre de Commerce (Rue NB 012) Commune 2- Niamey, B.P : 10.387 Niamey, tél. : (+227) 20 73 30 21/ 20.73.36.10, Fax : (+227) 20.73.33.48, prise en la personne de sa Directeur Général, en ses bureaux ;  **Le greffe en chef du tribunal de commerce de Niamey**, pris en la personne du greffier en chef dudit tribunal, en ses bureaux  **Défenderesse d’autre part ;**  **LE TRIBUNAL**  Attendu que par exploit en date du 20 octobre 2017 de Maitre GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice à NiameyENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP es qualité et références sus-indiquéesa formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l’ordonnance N°61/PTC/NY/2017 du 29 septembre 2017, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l’effet de :   * *Y venir la manutention Africaine Niger et le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey ;* * *Déclarer l’opposition de**ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP* r*ecevable ;* * *Procéder à la tentative de conciliation prévue par l’article 12 de l’AUPSRVE ;* * *A défaut de conciliation, statué immédiatement ;* * *Déclarer l’opposition fondée:* * *Dire qu’il y a eu violation de l’article 1er de de l’AUPSRVE  OHADA et prononcer en conséquence la rétractation de l’ordonnance d’injonction de payer N°61/PTC/NY/2017 du 29 septembre 2017 rendue par encontre par le Président du Tribunal de commerce de Niamey;* * *En conséquence débouter la BIA Niger de toutes ses demandes, fins et conclusions ;* * *La condamner aux entiers dépens ;*   *Au subsidiaire,*   * *Accorder à l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP**un délai de grâce de douze (12) mois et ce conformément à l’article 39 de l’AUPSRVE  OHADA ;* * *S’entendre condamner aux dépens ;*     Conformément aux articles 12 de l’AUPSRVE et 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 17/08/2017 en vue de la tentative obligatoire de conciliation, puis renvoyé au 14/11/2017 pour la composition du tribunal ;  A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions de l’article 12 de l’AUPSRVE, le dossier a été renvoyé à l’audience des plaidoiries du 21/11/2017 pour être plaidé ;  A cette date, la composition du tribunal n’étant pas effective, les parties et la cause ont été renvoyées au 05/12/2017 pour une nouvelle audience publique de plaidoirie où l’affaire a été mise en délibéré pour le 12/12/2107 ;  **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**  La MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA explique que le montant de 21.764.708 F CFA pour le paiement duquel elle a obtenu l’ordonnance querellée constitue le reliquat du montant d’un certain nombre d’achats effectués par l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP **;**  Elle signale que le montant total dans lequel il y a eu paiement partiel est matérialisé par un certain nombre de factures pour lesquelles, sommation de payer a été servie le 25 juillet 2017 à cette dernière qui, bien qu’elle les reconnait, refuse de les payer ;  Elle verse aux débats, cinq (5) duplicatas de factures respectivement de 8.217.378, de 6.905.360, de 3.264.000 F CFA, de 8.557.290 F CFA, une lettre de relance du 14 novembre 2016 et une mise en demeure du 08 mars 2017 ;  Pour solliciter la rétractation ou l’annulation de l’ordonnance d’injonction de payer N°61/PTC/NY/2017 du 29 septembre 2017rendue au profit de la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA, ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP relève que la créance pour laquelle cette injonction de payer lui a été servie n’est ni certaine ni liquide, encore moins exigible en violation de l’article 1er de l’AUPSRVE ;  Elle précise en effet, que la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA a unilatéralement fixé le montant de 21.764.708 francs CFA en le gonflant à sa guise et cela sans tenir compte des versements qu’elle a effectués en règlement dudit montant ;  Mais attendu que tel que soutenu par la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA dans sa réplique, cet argument est utilisé par l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP à tort car, tout en reconnaissant ledit montant, elle n’apporte pas la preuve de sa libération soit totale ou partielle par la production de reçus de paiement à elle délivrés par la défenderesse à l’opposition, qu’il dit pourtant obtenir ;  Que dès lors, il y a lieu de constater qu’il doit à la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA la somme globale de 21.764.708 francs CFA en principal et le condamner à son paiement ;  Attendu que l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP sollicite, à défaut, pour le tribunal de rétracter l’ordonnance attaquée, qu’il lui soit accordé un délai de grâce d’un an pour payer ledit montant ;  Attendu qu’aux termes de l’art 39, alinéa 2 de l’AUPSRVE : *«  Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d’une dette, même divisible.*  *Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d’aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d’une année. Elle peut également décider que les paiements s’imputeront d’abord sur le capital.*  *Elle peut en outre subordonner ces mesures à l’accomplissement, par le débiteur, d’actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;*  Attendu que le débiteur présente une lettre en date du 13/06/2014 du Directeur Régional du Génie Rural de Tillabéry adressée au coordonnateur du PDREGE par laquelle il est demandé à celui-ci de régler la somme totale de 67.644.269 francs CFA à l’entreprise ;  Mais attendu que cette lettre date de 2014 et l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP n’apporte aucun élément non seulement de savoir si ce montant n’a pas été réglé par le PDREGE, mais aussi d’appréciation lié à sa situation notamment en termes de difficultés financières ou matérielles pour lui accorder un sursis d’exécution et faire droit à sa demande de délai de grâce ;  Qu’il y a lieu de rejeter son opposition en même temps que sa demande de délai de grâce comme mal fondées et le condamner au paiement de la somme au principal de 21.764.708 francs CFA et frais à la MANUTENTION AFRICAINE NIGER SA ;  Attendu qu’il y a lieu de condamner l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP aux dépens ;  **PAR CES MOTIFS :**  **Le tribunal**  **Statuant publiquement contradictoirement, en matière d’injonction de payer et en premier ressort ;**  **En la forme :**   * **Reçoit l’opposition de l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP, en la forme ;**   **Au fond**   * **La rejette comme mal fondée ;** * **Dit qu’il n’y a pas lieu de lui accorder un délai de grâce ;** * **Met les dépens à la charge de l’ENTREPRISE CHAIBOU SEYDOU MAIGA (CSMA) BTP ;** * **Notifie aux parties qu’elles disposent d’un délai d’un (1) mois pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé par dépôt de requête d’appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**   **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**  Suivent les signatures  **Pour Expédition Certifiée Conforme**  **Niamey, le 10 Juillet 2019**  **LE GREFFIER EN CHEF** |
|  |  |